 Le mérite de la prière nocturne du mois de Ramadan (1)

582 – عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- أَنَّ رَسُولَ اللهِ -صلى الله عليه وسلم- قَالَ: « مَنْ قَامَ رَمَضَانَ؛ إِيْمَانًا وَاحْتِسَابًا، غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ البخاري (2009)، مسلم (759)..

582 -⏪ Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « ***Celui qui prie les nuits de Ramadan,***

avec foi et espoir [en la récompense Allah], se verra pardonné tous ses péchés passés. » ⏩ [Sahîh] (2)

ENSEIGNEMENTS DU HADITH :

1- Qiyâm Ramadan désigne le fait de rester éveillé pendant ces nuits pour l'adoration d'Allah. La prière est donc légiférée pendant les nuits de Ramadan, et il est authentifié que le Prophète ﷺ l'a accomplie à la mosquée. Puis ses Compagnons se sont de nouveau réunis pour l'accomplir sous le Califat de 'Umar رضي الله عنه, et ensuite les musulmans ont pratiqué continuellement la prière de Tarâwîh.

2 – La récompense de la prière pendant les nuits de Ramadan est le pardon des péchés et l'expiation des mauvaises actions, mais il a précédé que cela concernait uniquement les péchés mineurs commis vis-à-vis d'Allah ﷻ.

3 – L’acceptation de la prière de nuit et le pardon des péchés sont conditionnés par deux choses.

La première est que ce qui motive la prière doit être la foi et la croyance en la récompense d’Allah ﷻ.

La deuxième est d’espérer la récompense pour cet acte auprès d’Allah ﷻ et de le Lui vouer en toute exclusivité. Si ces deux conditions importantes sont absentes de l’acte qui est empreint d’ostentation et de vantardise, l’acte est nul et rejeté à qui le pratique, et au contraire il provoque blâme et châtiment.

4 – Al-Karmânî rapporte l’unanimité des savants sur le fait que la prière de nuit désigne la prière de Tarâwîh qui permet d’obtenir le mérite du Qiyâm.

5 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah et d’autres ont dit : les Compagnons l’accomplissaient dans la mosquée par petits groupes, à l’époque du Prophète ﷺ, qui en avait

connaissance et y donnait son assentiment. Les récits rapportés à ce sujet indiquent que le fait de l’accomplir en commun est Meilleur que de l’accomplir seul, et ce à l’unanimité des Compagnons, et c’est là l’avis de la majorité des savants.

6 – Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit : « Concernant les prières qu’il n’est pas légiféré d’accomplir en commun, comme la prière de nuit, les Rawâtib, la prière de la matinée, la prière de salutation de la mosquée, et autre, il est permis de les accomplir parfois en commun, sans pratiquer cela de manière continuelle, car c’est là une innovation réprouvable. »

📚**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-عUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés**

des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 107 – 108 volume 2 (Éditions Tawbah)]📚

(1) La prière de nuit du mois de Ramadan désigne ici la prière de Tarâwih, en raison de ce que rapporte ‘Â’ishah رضي الله عنها : « Le Prophète ﷺ accomplit la prière une nuit dans la mosquée lors du mois de Ramadan et des gens le suivirent dans la prière. Puis il pria une deuxième nuit, et plus de gens encore que la première fois se regroupèrent. A la troisième ou quatrième nuit, la mosquée était remplie au point d’être bondée, mais le Prophète ﷺ n’est pas sorti. Les gens se mirent à l’appeler, et il leur dit [plus tard] : « Je n’ignorais pas votre présence, mais j’ai craint qu’elle ne vous soit imposée. » » Al-Bukhârî ajoute dans une formulation : « Lorsque le Prophète ﷺ décéda, il en était toujours ainsi. » (1)

Al-‘lrâqî a dit : « On a utilisé le hadith de ‘Â’ishah pour montrer qu’il est meilleur d’accomplir la prière de nuit de Ramadan dans la mosquée et en commun, car le Prophète ﷺ l’a fait, et qu’il l’a délaissée pour un motif qui a disparu avec

son décès, et qui est la crainte qu’elle ne soit imposée. C’est là l’avis de la majorité des savants musulmans, parmi lesquels AbÛ Hanifah, As-Shâfi’i et Ahmad, et cette prière est devenue un rite apparent de l’islam.

(1) Al-Bukhari (729) et Muslim (761).

 Introduction vol.2 p.106 du même livre.

(2) Al-Bukhâri (2009) et Muslim (759).